

MODIFICATION DU LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES

Comme chacun le sait, la législation T.V.A. a subi un sérieux « lifting » cette année. Les modifications concernent principalement :

- **les critères de localisation des prestations de services** (communément appelé « V.A.T. - Package ») et qui constituent, sans conteste, le plus gros morceau ;
- **les obligations déclaratives** : déclaration T.V.A. périodique (nouvelles grilles et nouveaux contenus), relevé des opérations intracommunautaires (nouvelles opérations et nouveaux codes) et listing clients nationaux (plus de dépôt en cas d'absence de clients assujettis) ;
- **la nouvelle procédure de demande de remboursement de la T.V.A.** dans un autre Etat membre de l'Union européenne (totalement électronique et plus rapide) ;
- **l'abaissement du taux de T.V.A. de 21% à 12% pour les services de restauration et des restaurants.**

Ces sujets ont déjà été abordés, de façon générale, dans les bulletins précédents. Le présent article s'efforce de développer plus en détails les nouveaux articles 21 et 21 bis du code de la T.V.A. qui contiennent les règles de localisation des prestations de services, désormais en vigueur dans notre pays.

Critères de localisation des prestations de services

Le lieu de l'opération est important car il détermine l'endroit de la taxation éventuelle. Pour les prestations de services, c'est assurément assez complexe. Il y a tout d'abord un principe général qui est différent selon que le client est un assujetti ou non. Mais cette double règle est assortie d'un certain nombre de critères dérogatoires, affectant certains services bien précis et qui touchent parfois les 2 types de clients, parfois les clients non-assujettis uniquement.

En pratique, pour déterminer le lieu d'une prestation de services, il faut tout d'abord examiner si le client est assujetti ou non et ensuite, rechercher si le cas présenté est visé par l'un des critères dérogatoires

spécifiques. Dans la négative, on applique le critère général propre au cas d'espèce.

Nonobstant ces nouvelles règles, les critères restent pour certains services, néanmoins, identiques à ceux en vigueur précédemment.

1) Principe général

- Le lieu des prestations de services entre assujettis (opérations « B2B ») est, en principe, réputé se situer au lieu d'établissement du preneur. Ce dernier, s'il est établi dans un autre Etat membre, doit alors acquitter la TVA dans son propre pays (application du régime de l'autoliquidation).

Afin que les Etats membres puissent contrôler l'application du report de perception, un relevé des prestations intracommunautaires pour lesquelles le preneur doit acquitter la T.V.A., doit être établi. Ces prestations doivent y être mentionnées, assorties du code « S ». En outre, ces opérations doivent être comptabilisées dans de nouvelles cases bien spécifiques de la déclaration T.V.A. : case 44 (sorties) et cases 88 + 55 (entrées).

Un assujetti partiel qui, outre son activité économique, exerce également d'autres activités non visées, est toujours considéré comme assujetti pour l'application des règles de localisation ; même si les services sont destinés à l'activité non soumise. Il en va de même pour les personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la T.V.A. (parce qu'une partie de leurs activités est soumise à la T.V.A., ou parce qu'elles acquièrent des biens au niveau intracommunautaire, avec application de la T.V.A.).

- Les prestations fournies à l'égard de non assujettis (opérations « B2C »), sont, en principe, localisées et soumises à la TVA au lieu d'établissement du prestataire de services.

La notion de lieu d'établissement est liée à l'endroit du siège de l'activité économique (ou éventuellement de celui d'un établissement stable à la condition expresse que ce dernier soit intervenu directement dans l'opération). A défaut, le lieu du domicile ou de la résidence habituelle doit être pris en considération.

Ces règles sont synthétisées, ci-après, dans différents tableaux illustrés de quelques exemples.

Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features

AUF DEROGATIONS

CLIENT ASSUJETTI AGISSANT EN TANT QUE TEL (« B2B »)	CLIENT NON ASSUJETTI (« B2C »)
<ul style="list-style-type: none"> • Critère : lieu établissement du preneur • Exemples <p>1° Un vétérinaire belge soigne un animal appartenant à un agriculteur néerlandais : opération localisée et taxée aux Pays-Bas. Le client assujetti est redevable de la T.V.A. dans son propre pays et le vétérinaire reprend l'opération en grille 44 de sa déclaration T.V.A.</p> <p>2° Un vétérinaire néerlandais soigne un animal appartenant à un agriculteur belge : opération localisée et taxée en Belgique. Le client assujetti est redevable de la T.V.A. belge (mécanisme de l'auto liquidation).</p> <p>S'il est au régime normal, il reprend l'opération en grilles 82 et 88 et la T.V.A. de 6% en grilles 55 et 59.</p> <p>S'il est soumis au régime particulier agricole, il comptabilise cette opération dans une déclaration spéciale à déposer au bureau de T.V.A. : base imposable en grille 74 et T.V.A. due (mais non déductible) en grille 80.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Critère : lieu établissement du prestataire • Exemples <p>1° Un vétérinaire belge soigne un chat appartenant à un particulier, qu'il soit belge ou hollandais : opération localisée et taxée en Belgique et à reprendre en grille 03 et 54 de la déclaration T.V.A. du vétérinaire.</p> <p>2° Un vétérinaire néerlandais soigne un chat appartenant à un particulier, qu'il soit belge ou hollandais : opération localisée et taxée aux Pays-Bas.</p>

Aperçu des dérogations

A. Dérogations communes à B2B & B2C

SERVICES	CRITÈRES
Services relatifs aux immeubles	Lieu de l'immeuble (art 21§3,1° / art 21bis§2,1°)
Transports de personnes	Lieu d'exécution du transport au prorata des distances (art 21§3,2° / art 21bis§2,2°)
Prestations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, éducatives, de divertissement	Lieu de la manifestation ou de l'activité (art 21§3,3° / art 21bis§2,5°) NB : au 1.1. 2011 - si le preneur est assujetti : - critère du lieu d'exécution pour le droit d'accès - critère du lieu du preneur pour l'organisation
Restauration, restaurants et débits de boissons	Lieu d'exécution matérielle (art 21§3,4° / art 21bis§2,6°A)
Restauration lors du transport de voyageurs au sein de l'U.E., à bord de navires, avions et trains	Lieu de départ du transport des passagers (art 21§3,6° / art 21bis§2,8°)
Locations de courte durée (maximum 30 jours) d'un moyen de transport	Endroit de mise à disposition (art 21§3,5° / art 21bis§2,7°)

B. dérogations spécifiques à B2C

SERVICES	CRITÈRES
DES 2010	
Travaux et expertises sur biens meubles	Lieu d'exécution matérielle (art 21bis §2,6°, C)
Transports de biens, locaux et internationaux	Lieu d'exécution au prorata des distances parcourues (art 21bis §2,3°)
Transports de biens intracommunautaires	Lieu de départ du transport (art 21bis §2,4°)
Prestations accessoires aux transports de biens	Lieu d'exécution matérielle (art 21bis §2,6°B)